PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES POLITIQUES EUROPEENNES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Arrêté n° -97 1676 --

portant autorisation d'exploiter un centre d'enfouissement technique

Le Préfet de Lot-et-Garonne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du 15 juillet 1975 relative aux déchets (75/442/C.E.E.) modifiée par la directive du 18 mars 1991 (91/156/C.E.E.),

Vu la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (91/271/C.E.E.),

Vu la directive du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux (91/689/C.E.E.),

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la loi nº 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 susvisée,

Vu le décret n°92-377 du 1er avril 1992 relatif aux déchets résultant de l'abandon des emballages,

Vu le décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets,

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

Vu le décret n° 93-139 du 3 février 1993 relatif aux Plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

PLACE DE VERDUN - 47920 AGEN CEDEX 9

Vu l'arrêté du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du 11 mars 1987 relative à la mise en conformité des décharges contrôlées et des centres d'enfouissement techniques de résidus urbains,

Vu les arrêtés préfectoraux du 27 septembre 1979 et du 30 mars 1992, autorisant le S.I.C.T.O.M. de la basse vallée du Lot et de la moyenne Garonne à créer et à exploiter le C.E.T. de NICOLE, et les études complémentaires fournies par l'exploitant,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1996 approuvant le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés,

Vu l'avis et les propositions de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène, au cours de sa réunion du 29 mai 1997,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Le S.I.C.T.O.M. de la basse vallée du Lot et de la moyenne Garonne est autorisé à poursuivre l'exploitation du Centre d'enfouissement technique (C.E.T.) implanté au lieu-dit "Couillis" sur le territoire de la commune de Nicole, sous réserve du respect des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 2: Le C.E.T est classé au titre de la rubrique n° 322-B-2 relative au stockage des ordures ménagères et autres résidus urbains.

Il doit être aménagé et exploité conformément aux plans et notices joints à la demande de mise en conformité.

<u>Article 3</u>: Le S.I.C.T.O.M. peut recevoir les déchets ménagers et assimilés en provenance des communes adhérentes au syndicat, des collectivités, syndicats ou groupement suivants :

- * S.I.C.T.O.M. de la région de Castelmoron/Monclar (19 communes),
- * S.I.C.T.O.M. du canton de Bouglon (6 communes),
- * S.I.V.O.M. du Nord Bruilhois (4 communes),
- * Groupement du Val de Garonne (7 communes),
- * Groupement de Gontaud-de-Nogaret (4 communes),

ainsi que des communes suivantes : Anzex, Birac-sur-Trec, Calonges, Casteljaloux, Caumont, Clermont-Soubiran, Fauillet, Hautesvignes, Labretonie, Leyritz-Moncassin, Sainte-Marthe, Saint-Pierre-de-Clairac, Saint-Urcisse et Tayrac.

La capacité annuelle de stockage est de 30,000 tonnes.

Article 4 : L'exploitant devra respecter les dispositions édictées au titre 3 du Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 5: Tout transfert sur un autre site ou toute modification ou extension notable apportée par l'exploitant à cette installation classée, dans son mode d'exploitation ou dans son voisinage doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Le changement d'exploitant de cette installation classée devra être déclaré au préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suivra la prise en charge.

La cessation d'activité de cette installation classée devra être déclarée au préfet par l'exploitant dans le mois qui précède la cessation et le site remis dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger ou inconvénient de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement et la conservation des sites et des monuments.

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de l'établissement, de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, soit à l'agriculture, la protection de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments, devra être déclaré sans délai à l'inspecteur des installations classées.

<u>Article 6</u>: L'exploitant devra respecter rigoureusement les dispositions du présent arrêté sous peine d'encourir les sanctions pénales et administratives prévues par la loi et le décret susvisés.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 8: La présente décision ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification, pour le demandeur ou l'exploitant.

Article 9: Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de Nicole, l'inspecteur des installations classées, le directeur des services vétérinaires départementaux, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services incendies et secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail et de l'emploi, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Agen, le 10 juin 1997

Pour copie conforme, Le chef de section délégué,

Jean-Claude MAZERES

Jean-Claude VACHER

Centre d'enfouissement technique de Nicole Prescriptions techniques

L'établissement sera implanté, réalisé et exploité conformément aux prescriptions techniques générales et particulières qui suivent :

I-ACCUEIL DES DECHETS

I-1- DECHETS ADMISSIBLES ET DECHETS INTERDITS

Les déchets admissibles au Centre d'Enfouissement Technique (C.E.T.) de NICOLE sont les déchets ménagers et assimilés figurant dans la liste suivante :

- * les ordures ménagères,
- * les objets encombrants d'origine domestique,
- * les déchets de voirie.
- * les déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers,
- les déchets verts,
- * les boues de traitement des eaux potables et usées urbaines, dont la siccité est supérieure à 30%,
- * les déchets fermentescibles et fortement évolutifs de l'industrie et de l'agriculture, lorsqu'ils ne constituent pas des déchets spéciaux et que leur accueil au C.E.T. ne suppose pas de gestion particulière,
- * les déblais et gravats.

L'accueil des déchets figurant dans la liste suivante, est interdit :

- les déchets industriels spéciaux,
- * les déchets d'activités de soins à risque infectieux, y compris après passivation ou inertage,
- * les déchets radioactifs,
- les déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB,
- * les déchets d'emballages valorisables dont les détenteurs ne sont pas les ménages.
- * les déchets inflammables et explosifs, et ceux dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

I - 2 - ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les déchets admissibles au C.E.T. de NICOLE doivent géographiquement provenir du territoire d'une commune ou d'un syndicat adhérent au SICTOM ou client de celui-ci cité à l'article

3. Dans l'hypothèse ou l'exploitant entend modifier notablement l'origine géographique des déchets, il doit au préalable obtenir une nouvelle autorisation.

L'origine géographique des déchets doit être fidèle au cadre du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés.

I - 3 - CONTROLE D'ADMISSION DES DECHETS

Pour les déchets autres que les ordures ménagères, l'exploitant doit, avant d'admettre un déchet, demander au producteur du déchet, à la collectivité de collecte ou au détenteur, une information préalable précisant :

- * la provenance,
- * les opérations de traitement préalables éventuelles,
- * les modalités de la collecte et de la livraison.
- * les caractéristiques particulières éventuelles du déchet.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet, afin de vérifier son admissibilité au C.E.T.

L'accord d'admission est délivré par l'exploitant sous la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

L'exploitant tient en permanence à jour, et à la disposition de l'Inspection des I.C.P.E., le recueil des informations préalables et des certificats d'acceptation.

Toute livraison de déchets fait l'objet d'un contrôle basé sur un examen visuel et olfactif, et le cas échéant sur la vérification de la conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation.

En cas de non conformité de la livraison avec le certificat d'acceptation et des règles d'admission au C.E.T., l'exploitant devra refuser la livraison.

I-4-QUANTITES DE DECHETS STOCKES

Un pont bascule ou tout autre dispositif de pesage équivalent doit être installé à l'entrée du C.E.T.

Toute livraison de déchets fera l'objet d'une pesée portée sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des I.C.P.E.

II - REALISATION DE NOUVEAUX CASIERS

Le SICTOM devra réaliser les nouveaux casiers à l'intérieur du périmètre autorisé par l'arrêté préfectoral du 30 mars 1992, et conformément aux prescriptions techniques suivantes :

II-1-CONSTITUTION DES CASIERS

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances ou de pollution des eaux souterraines ou de surface.

La hauteur des déchets dans un casier doit être calculée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

La superficie de chaque casier ne devra pas dépasser 5000 m².

Chaque casier comportera une ou plusieurs alvéoles dont le volume unitaire ne dépassera pas le tiers de la capacité annuelle d'accueil du C.E.T. (30,000 t).

Afin de maîtriser une éventuelle alimentation latérale en eau des alvéoles par une nappe ou des écoulements de sub-surface, et dans le cas où les formations concernées ne peuvent être décapées pour permettre le rabattement de l'eau vers un dispositif de collecte spécifique, une tranchée drainante doit être mise en place sur tout ou partie de la périphérie des casiers.

Les eaux de ruissellement intérieures au site non susceptibles d'être entrées en contact avec les déchets et les eaux de la tranchée drainante prévue à l'alinéa précédent, passent obligatoirement avant rejet dans le milieu naturel par des bassins de stockage permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

II - 2 - BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

La barrière de sécurité passive, constituée par le sous-sol naturel doit présenter une perméabilité inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 5 m.

Elle doit envelopper autant que possible le volume à exploiter.

Si la perméabilité naturelle du substratum n'est pas inférieure à 10⁻⁹ m/s sur au moins 1 m mais quand même inférieure à 10⁻⁶ m/s sur au moins 5 m, l'exploitant pourra reconstituer cette barrière par l'apport complémentaire d'un matériau naturel ou artificiel de substitution sur une épaisseur de 1 m, ou par toute technique équivalente, pour obtenir l'imperméabilité souhaitée.

II - 3 - BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

La barrière de sécurité active doit assurer, sur le fond et les flancs, l'indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats de chaque casier. Elle évitera ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle comportera de bas en haut :

- * un premier géotextile
- * une géomembrane
- * un second géotextile
- * une couche drainante

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique des casiers. Sa mise en place doit faire l'objet d'une

réception, opérée par un organisme tiers indépendant, comprenant notamment la vérification des soudures. Le rapport de contrôle sera adressé à l'Inspecteur des I.C.P.E..

La couche drainante sera composée d'une couche de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 10⁻⁴ m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur de 50 cm, à la base de laquelle sera placé un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal.

La résistance mécanique et le diamètre des drains sont calculés en fonction de la charge qu'ils devront supporter. Ils doivent être conçus pour résister jusqu'à la fin de l'exploitation du C.E.T. aux contraintes mécaniques et chimiques auxquelles ils sont soumis. Leur diamètre doit être suffisant pour éviter leur colmatage, faciliter leur entretien et permettre leur contrôle.

Le système drainant de fond doit être conçu de façon à ce que la charge hydraulique s'exerçant sur la géomembrane ne puisse dépasser 30 cm et afin de permettre son débouchage éventuel.

Les géotextiles devront assurer une protection de la géomembrane contre les poinçonnements.

II - 4 - MISE EN PLACE DES DECHETS

Les déchets seront déposés en couches successives fortement compactées d'épaisseur modérée voisine de 50 cm.

Pour limiter les odeurs, la pullulation des insectes et l'envol de déchets légers, l'exploitant procédera, tant que de besoin, à la mise en place d'une couche intermédiaire de couverture d'au moins 10 cm d'épaisseur, réalisée avec un matériau inerte.

L'exploitant devra disposer en permanence sur le site d'une réserve de matériau inerte suffisante pour recouvrir tous les déchets non recouverts.

Une attention particulière sera portée à la nécessité ultérieure de remettre en état le site et notamment d'obtenir un profil topographique adapté des casiers permettant de prévenir les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur des casiers et les dispositifs de collecte qui doivent les recevoir.

II - 5 - COUVERTURE DES CASIERS

Dès le comblement d'un casier, l'exploitant devra mettre en place une couverture provisoire dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Une fois le réseau de drainage du biogaz mis en place, l'exploitant devra procéder à la réalisation de la couverture définitive qui comportera de bas en haut :

- * une couche de forme, graviers et sable,
- * une couche imperméable, $k < 10^{-6}$ m/s, épaisseur d'au moins 1 m,
- * une couche drainante, $k > 10^{-4}$ m/s, épaisseur 0,20 m,
- * une couche de terre, épaisseur suffisante pour implanter une végétation,

* la végétation.

L'ensemble de la couverture doit présenter une pente de 3% favorisant le ruissellement des eaux de surface vers le fossé de ceinture, mais ne devant pas créer de risque d'érosion.

La couverture végétale doit être régulièrement entretenue.

III - FERMETURE DES ANCIENS CASIERS

Compte tenu des conclusions de l'étude hydrogéologique réalisée sur dans le secteur des anciens casiers, l'exploitation de ceux-ci devra être stoppée, les casiers devront être recouverts et un programme particulier de suivi de la qualité des eaux souterraines devra être mis en oeuvre.

La couverture des casiers devra être effectuée conformément aux prescriptions techniques édictées l'article II - 5 ci-dessus.

Un fossé de ceinture isolera les casiers des eaux de ruissellement extérieures aux casiers.

Les lixiviats et biogaz seront collectés et traités tant que de besoin, conformément aux articles V et VI.

III - 1 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant mettra en oeuvre un suivi analytique de la qualité des eaux souterraines organisé à partir de prélèvements effectués sur les pièzometres S3, S4, S5, S6, situés sur le pourtour des casiers fermés, et sur les sources dites "Château Lafont" et "des galeries".

Le contrôle portera sur les paramètres suivants :

- * pH
- conductivité
- * DCO
- * chlorures
- * Pb
- * Zn
- * Cd
- * Hg
- * Crv1.

La fréquence sera mensuelle.

Tous les trimestres un double échantillon, pour chacun des prélèvements, sera adressé à un laboratoire agréé.

Les résultats des analyses seront transmis régulièrement à l'Inspecteur des I.C.P.E..

Dans le cas où le suivi analytique des eaux souterraines révélerait une pollution des sources des flancs garonnais du Pech de Berre due aux lixiviats du C.E.T. de Nicole, le <u>Préfet</u> pourra, sur avis de l'Inspecteur des I.C.P.E., imposer la réalisation des travaux d'étanchéification des flancs des casiers, ou la mise en oeuvre de tout autre procédé susceptible de stopper cette pollution.

IV - PREVENTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX

Il est interdit de rejeter dans le milieu hydraulique superficiel et souterrain des substances susceptibles de présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques ou de provoquer la destruction de la faune ou de la flore aquatique.

Les rejets ne contiendront aucun produit susceptible de dégager dans les réseaux, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Ils ne contiendront pas de substances capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à la nutrition, à la reproduction ou à la valeur alimentaire du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 m du point de rejet ; et notamment de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogènes.

Ils ne devront pas dégager d'odeurs nauséabondes, putrides ou ammoniacales. Ils ne doivent pas en dégager non plus après 5 jours d'incubation à 20° C.

La couleur des effluents rejetés ne devra pas provoquer, en un point représentatif de la zone de mélange, un accroissement de la coloration du milieu récepteur de plus de 100 mg Pt/l.

Leur pH sera compris entre 5,5 et 8,5; 9,5 s'il y a neutralisation chimique.

Leur température restera inférieure ou égale à 30°C.

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et aires de lavage devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

L'exploitant devra informer, le plus rapidement possible, l'Inspecteur des Installations Classées de tout déversement ou rejet susceptibles d'engendrer une pollution du milieu naturel ou d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment faire procéder, aux frais de l'exploitant, aux mesures et analyses nécessaires au contrôle de la qualité des rejets.

IV - 1 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

Indépendamment du dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines, mis en place dans le secteur des anciens casiers fermés (article III - 1), l'exploitant devra mettre en oeuvre un réseau de contrôle de la qualité des aquifères présents sous le secteur des nouveaux casiers en exploitation.

A cet effet, il réalisera, sur le pourtour des futurs casiers, trois piezomètres, dont un situé en amont hydraulique de ce nouveau secteur, sur lesquels il devra procéder à une analyse de référence portant sur les paramètres suivants : pH, rédox, résistivité, NO₂, NO₃, NH₄⁺, Cl̄,SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺,Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn,Sn, Cd, Hg, DCO, DBO₅, AOX, PCB, une analyse bactériologique, ainsi qu'un relevé initial du niveau de l'eau.

Par la suite, la qualité de l'eau des piézomètre sera suivie par la recherche trimestrielle du pH, du rédox, de la résistivité et de la DCO, et le relevé du niveau de l'eau.

Tous les quatre ans, il sera procédé à l'analyse de tous les paramètres de références cités cidessus.

Les résultats des analyses, en comparaison avec les valeurs de référence, doivent être régulièrement transmis à l'Inspecteur des I.C.P.E..

V - TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Tous les lixiviats collectés soit dans le secteur des anciens casiers fermés soit dans le secteur des nouveaux casiers en exploitation, devront respecter les prescriptions techniques qui suivent.

La dilution des lixiviats est interdite.

L'épandage des lixiviats, même précédé d'un traitement, y compris sur les alvéoles et les casiers, est interdit.

Les lixiviats ne peuvent être rejetés au milieu naturel que s'ils respectent les valeurs suivantes :

```
< 100 \text{ mg/l} \cdot
MeS totales
                        < 70 \text{ mg/l}
C.O.T.
                        < 300 \text{ mg/l}
DCO
                        < 100 mg/l
DBO<sub>5</sub>
NH4<sup>+</sup>
                        < 20 mg/l
                        < 2 mg/l
                        < 100 \text{ mg/l}
Phénols
                        < 15 \text{ mg/l}
                                          Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al
Metaux totaux
        dont:
                        < 100 \text{ mg/l}
          * Crn.
                        < 200 mg/l
          * Cd
          * Pb
                        < 1 mg/l
                        < 50 mg/l
          * Hg
As< 100 mg/l
Fluorures
                          < 50 \text{ mg/l}
                          < 100 \text{ mg/l}
CN libres
                        < 10 mg/l
Hydroc. Totaux
                        < 5 mg/l
AOX
```

à défaut, ils doivent être traités. Dans ce cas, le C.E.T. doit disposer d'une installation de traitement, ou faire traiter les lixiviats dans une installation dûment autorisée pour ce faire, ou dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle.

V - 1 - DEPOTAGE DES LIXIVIATS SUR STATION D'EPURATION URBAINE

Le traitement des lixiviats du C.E.T. de Nicole peut être effectué dans les stations d'épuration des communes de TONNEINS et AGEN, dans la mesure où celles-ci sont aptes à les traiter dans de bonnes conditions.

Le transfert sera assuré dans des réservoirs fermés et étanches, et ne devra pas être à l'origine d'écoulements sur la voie publique ou d'émissions d'odeurs nauséabondes.

Les lixiviats devront être débarrassés de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Une convention, établie entre le SICTOM, le maître d'ouvrage de la station d'épuration et l'exploitant des installations d'épuration, devra préciser les conditions de dépotage. Cette convention fixera les flux maximaux de pollution apportés par les lixiviats.

Les volumes dépotés seront rigoureusement comptabilisés et notés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des I.C.P.E..

La qualité des lixiviats sera régulièrement contrôlé par des analyses, portées à la connaissance du maître d'ouvrage de la STEP et de l'exploitant des installations d'épuration, et adressées régulièrement à l'inspecteur des I.C.P.E.

Ces analyses seront effectuées au moins tous les mois.

Les lixiviats ne peuvent être traités dans une station d'épuration urbaine que s'ils respectent les valeurs suivantes :

| • | Métaux totaux | < 15 mg/l | Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al |
|---|-------------------|------------|----------------------------------|
| | dont: . | | |
| | . Cr _I | < 100 mg/l | |
| | Cd | < 200 mg/l | |
| | Pb. | < mg/l | |
| | Hg | < 50 mg/l | |
| • | As . | < 100 mg/l | |
| • | Fluorures | < 50 mg/l | |
| • | CN libres | < 100 mg/l | |
| • | Hydroc. Totaux | < 10 mg/l | |
| • | AOX | < 5 mg/l | |

VI - GESTION DES BIOGAZ

Les biogaz collectés, tant dans le secteur des anciens casiers fermés que dans le secteur des nouveaux casiers en exploitation, sont traités par combustion dans des installations conçues et exploitées de manière à limiter les risques, nuisances et émissions dues à leur fonctionnement.

La température de combustion, mesurée en continu, sera au moins de 900°C.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les volumes de biogaz produit par chaque casier.

Il procède, annuellement et par un organisme choisif en accord avec l'Inspecteur des I.C.P.E., à des analyses sur les gaz de combustion qui porteront sur les paramètres suivants :

- * Poussières
- * CO
- * NO_v
- * SO₂
- * Hcl
- * HF

Les valeurs suivantes ne devront pas être dépassées :

- * Poussières < 10 mg/Nm³
- * CO < 150 mg/Nm³
- * NO_x < 400 mg/Nm³

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

L'exploitant veillera à l'intégration paysagère du C.E.T. dans le site du Pech de Berre. Une attention particulière sera portée aux aménagements et plantation qui seront réalisés lors de la fermeture définitive des anciens casiers.

VII - 1 - ACCES - GARDIENNAGE - ENTRETIEN

L'accès au site doit être interdit à toute personne étrangère à son fonctionnement. A cet effet, l'ensemble du périmètre du C.E.T. devra être clôturé par un grillage en matériaux résistants, d'une hauteur de 2 m.

Toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation, et fermées à clef en dehors de ces heures.

L'exploitant assurera en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie du C.E.T., et veillera à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas entraîner des dépôts de terre ou de déchets sur les voies publiques.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installation entretenus en permanence.

Les abords du C.E.T. doivent être débroussaillés de manière à éviter la propagation d'un incendie s'étant déclaré sur le site, ou à l'inverse les conséquences d'un incendie extérieur sur le site.

Toutes précautions seront prises pour éviter la pénétration et la pullulation d'insectes et de rongeurs.

Le brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

VII-2-PREVENTION DES NUISANCES ACOUSTIQUES

Le C.E.T. sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant et les résultats des mesures tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VII - 3 - MOYENS DE TELECOMMUNICATION

Le C.E.T. doit être équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de facilité l'appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

VII-4-INFORMATION DU PUBLIC

A proximité immédiate de l'entrée principale du C.E.T. un panneau de signalisation et d'information précisera :

- * la désignation du C.E.T.
- * le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- * la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- * les jours et heures d'ouverture,

* la mention "Accès interdit sans autorisation",

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le C.E.T. Cet interdiction doit être clairement indiquée par un panneau placé à l'entrée du C.E.T.

VII-5-RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant établit un rapport d'activité comportant une synthèse des informations relatives aux tonnages de déchets stockés, aux volumes de lixiviats collectés et traités, aux volumes de biogaz collectés et brûlés, aux analyses des eaux, lixiviats et gaz de combustion des biogaz, ainsi que tout élément d'information pertinent sur la tenue du C.E.T.

Ce rapport annuel fera l'objet d'une présentation en Commission Locale d'Information et de Surveillance, et en Conseil Départemental d'Hygiène.